

CONVENTION LA GRANDE 1986 (EXTRAITS)

CONVENTION LA GRANDE (1986)
LA GRANDE (1986) AGREEMENT

TABLE DES MATIERES
INDEX

CHAPITRE SECTION		
	Convention Agreement	
1	Définitions Definitions	1
2	Objet et portée de la convention Objects and intent of the Agreement	2
3	Obligations générales General obligations	3
4	Engagements d'Hydro-Québec relatifs à la mitigation Mitigating undertakings of Hydro-Québec	4
5	Fonds des travaux de mitigation (SOTRAC 1986) Mitigating Works (SOTRAC 1986) Fund	5
6	Fonds communautaire cri Cree Community Fund	6
7	Fonds de développement économique cri Cree Economic Assistance Fund	7
8	Société Eeyou de la Baie James James Bay Eeyou Corporation	8
9	Contributions aux fonds Funding	9
10	Alimentation des communautés criées en électricité Electricity Supply to Cree Communities	10
11	Emploi formation et contrats Employment Training and Contracts	11
12	Description technique des projets Technical description of the projects	12

TABLE DES MATIERES (SUITE)
INDEX (CONTINUED)

CHAPITRE		SECTION
13	Dispositions générales General provisions	13
14	Entrée en vigueur de la convention Coming into force of the Agreement	14
15	Amendement Amendment clause	15
	Appendice "A" Appendix "A"	
	Intervenant	
	Signataires Signatories	

CONVENTION LA GRANDE (1986)
LA GRANDE (1986) AGREEMENT

TEXTE DE LA CONVENTION
TEXT OF THE AGREEMENT

CONVENTION ENTRE :

le GRAND CONSEIL DES CRIS (DU QUEBEC), société dûment constituée, agissant et représentée aux présentes par Ted Moses, son grand chef, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après aussi désigné le "GCCQ")

et

l'ADMINISTRATION REGIONALE CRIE, corporation publique dûment constituée en vertu du chapitre 89 des Lois du Québec 1978, agissant et représentée aux présentes par Ted Moses, son président, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après aussi désignée "l'ARC")

et

la BANDE DE CHISASIBI, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Robbie Matthew père, son chef, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignée la "Bande de Chisasibi")

et

la BANDE DE WHAPMAGOOSTOO, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Isaac Masty, son chef, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignée la "Bande de Whapmagoostoo")

et

la BANDE DE WEMINDJI, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Walter Huabboy, son chef, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignée la "Bande de Wemindji")

et

la BANDE DE EASTMAIN, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Rusty Cheezo, son chef, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignée la "Bande de Eastmain")

et

la BANDE DE WASWANAPI, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Abel Kitchen, son chef, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignée la "Bande de Waswanipi")

et

la BANDE DE NEMISCAU, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par George Wapachee, son chef, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignée la "Bande de Nemiscau")

et

la BANDE DE WASKAGANISH, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Simeon Trapper, son chef, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignée la "Bande de Waskaganish")

et

la BANDE DE MISTASSINI, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Henry Mianscum, son chef, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignée la "Bande de Mistassini")

et

les CRIS DE OUJE-BOUGOUMOU, collectivité reconnue de Cris de la Baie James, agissant et représentés aux présentes par Abel Bossum, leur chef traditionnel, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignés les "Cris de OUJE-BOUGOUMOU")

et

HYDRO-QUEBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignée "Hydro-Québec")

et

la SOCIETE D'ENERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignée la "SEBJ").

CHAPITRE 10

ALIMENTATION DES COMMUNAUTES CRIES EN ELECTRICITE

10.1 Généralités

Le but des parties est de fournir des services d'électricité fiables à toutes les communautés cries et de prévoir le raccordement des installations électriques des Cris au réseau d'Hydro-Québec.

10.2 Lignes de transport d'énergie

10.2.1 Hydro-Québec construit les lignes de transport d'énergie nécessaires avec transformateurs-abaisseurs aux points de livraison aux réseaux de distribution locaux actuels des communautés de Wemindji, Eastmain et Waskaganish, sous réserve de l'article 10.3.

10.2.2 Hydro-Québec construit le circuit de distribution nécessaire jusqu'à la nouvelle communauté crie de la Bande de Oujé-Bougoumou et un réseau de distribution dans cette communauté concurremment avec la construction du village, sous réserve de l'alinéa 10.3.3.

10.2.3 Les lignes de transport d'énergie et les circuits de distribution sont conçus pour la croissance prévue de ces communautés, y compris les besoins éventuels des petites industries et d'autres entreprises.

10.3 Financement

10.3.1 Conformément aux engagements du Protocole d'entente dont il est question dans les alinéas 8.6.8 et 8.8.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la construction des lignes de transport d'énergie jusqu'aux communautés cries de Wemindji, Eastmain et Waskaganish est assujettie à l'obtention d'un financement satisfaisant du Gouvernement du Canada. Les parties aux présentes s'engagent à négocier avec le Gouvernement du Canada pour obtenir le financement à cet égard.

- 10.3.2 Nonobstant l'alinéa précédent, Hydro-Québec s'engage à financer provisoirement et à construire la ligne de transport d'énergie jusqu'à la communauté crie de Eastmain dans les trois (3) ans suivant la signature de cette convention, pourvu qu'Hydro-Québec ne soit pas responsable du financement de la partie de la ligne qui se trouve à l'intérieur des terres de catégorie IA de la Bande de Eastmain. Les parties crie aux présentes font les arrangements relatifs au financement provisoire de cette partie de la ligne.
- 10.3.3 Les parties reconnaissent que le gouvernement du Canada est responsable du financement des coûts de construction du circuit de distribution qui relie un village autochtone comme la communauté prévue pour les Crie de Oujé-Bougoumou et que les politiques et les pratiques d'Hydro-Québec et du Gouvernement du Canada reflètent cette responsabilité. Nonobstant ce qui précède, Hydro-Québec fournit le financement provisoire, s'il est nécessaire, et construit le circuit de distribution jusqu'à la communauté de Oujé-Bougoumou conformément à l'alinéa 10.2.2.
- 10.4 Propriété
- Après leur construction, ces lignes de transport d'énergie deviennent la propriété d'Hydro-Québec qui les entretient.
- 10.5 Echancier de construction
- 10.5.1 L'objectif des parties est de relier aussitôt que possible les communautés crie au réseau d'Hydro-Québec par le truchement de lignes de transport d'énergie,
- 10.5.2 Les parties reconnaissent que la principale restriction à l'égard de l'échéancier de construction des deux lignes de transport d'énergie jusqu'à Waskaganish et Wemindji est le financement. Cependant, les parties conviennent, sous réserve de l'alinéa 10.3.1, que l'échéancier de l'alinéa 10.5.3 est réaliste pour la conception et la construction de ces lignes de transport d'énergie par Hydro-Québec tout en tenant compte du chapitre 11 pour l'octroi de contrats et d'emplois aux organismes crie.

- 10.5.3 L'échéancier prévu pour relier les communautés cries ci-après au réseau d'Hydro-Québec à compter de la signature de la présente convention est le suivant :

Waskaganish, d'ici cinq (5) ans;
Wemindji, d'ici sept (7) ans.

10.6 Entrepreneurs cris

Les entreprises commerciales cries ont priorité relativement à l'obtention des contrats de construction des lignes de transport d'énergie dont il est question dans le présent chapitre pourvu qu'elles soient techniquement et financièrement en mesure de les exécuter et qu'elles offrent des prix concurrentiels par rapport à des travaux semblables dans les régions où ces lignes de transport d'énergie doivent être construites.

10.7 Poste-de-la-Baleine

Pour ce qui concerne Poste-de-la-Baleine, il est reconnu qu'en ce moment, Hydro-Québec ne peut fixer d'échéancier pour la construction d'une ligne de transport d'énergie vers cette région. Cependant, Hydro-Québec s'engage à offrir aux Cries de la communauté de Poste-de-la-Baleine des services identiques à ceux offerts aux autres communautés cries de la Baie James dans la présente convention à l'égard de l'alimentation en électricité et des programmes y afférents lorsque la communauté de Poste-de-la-Baleine sera reliée au réseau électrique de la Baie James d'Hydro-Québec.

- 10.8 Minicentrale hydro-électrique de la Bande de Wemindji
- 10.8.1 Les Parties reconnaissent qu'à compter du 21 mars 1986, la Bande de Wemindji, en vertu d'une entente avec Sa Majesté, qui agit par l'intermédiaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, a assumé la responsabilité de l'alimentation en électricité de la communauté de Wemindji et de la distribution de celle-ci pour une période de 10 ans. La minicentrale hydro-électrique Maquatua et les travaux connexes construits par la Bande de Wemindji, de même que le réseau électrique actuel de Wemindji, sont à la base de cette entente.
- 10.8.2 Hydro-Québec agit présentement à titre de conseiller technique auprès de la Bande de Wemindji pour l'exploitation et l'entretien de la minicentrale hydro-électrique Maquatua selon les dispositions d'une lettre d'entente en date du 7 décembre 1984.
- 10.8.3 Les parties reconnaissent que la minicentrale hydro-électrique Maquatua est une installation du type "au fil de l'eau", c'est-à-dire que sa puissance et l'énergie fournies varient considérablement selon les saisons. Elle produit donc une énergie insuffisante pour l'ensemble des besoins de chauffage éventuels de la communauté pendant la saison d'hiver mais un surplus d'énergie par rapport aux besoins de la communauté pendant la saison d'été.
- 10.8.4 Lorsque la communauté de Wemindji sera reliée au réseau d'Hydro-Québec de la manière visée à l'article 10.2 des présentes, d'Hydro-Québec et la Bande de Wemindji conviennent de négocier un contrat d'échange d'énergie basé sur la différence nette en kilowattheures livrés par l'une des parties à l'autre au taux de l'énergie au détail d'Hydro-Québec en vigueur de temps à autre, sous réserve des approbations gouvernementales requises.

- 10.8.5 Avant que la communauté de Wemindji ne soit reliée au réseau d'Hydro-Québec, les parties s'engagent à entreprendre des négociations relatives à une entente de collaboration à long terme dans l'esprit de l'article 10.8. Cette entente peut porter sur des responsabilités d'exploitation et d'entretien contractuelles qui visent l'une ou l'autre des parties, l'expansion future ou les ajouts au système d'alimentation en électricité pour Wemindji et toute autre question afférente d'intérêt mutuel.